

Guide des déchets, quoi de neuf ?

Olivier Baud CPias Auvergne-Rhône-Alpes

Environnement et santé

Guide technique

Déchets d'activité de soins à risques

2009

Comment les éliminer ?

2022



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

90 pages

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité



TOME 1 : LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Mai 2025

141 pages

Un nouveau guide déchets pour ?

- Harmoniser les pratiques de tri
- S'adapter un modèle d'économie circulaire,
- Favoriser le recyclage
- Valoriser les déchets sous forme d'énergie électrique ou thermique
- Prendre en compte les limites constater pendant la crise Covid-19...
- Réduire l'impact environnemental
 - *Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la mesure 14 du Ségur de la Santé : «Accélérer la transition écologique à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux»*
 - *Recyclage*
 - *Diminution du volume de déchets*

2009



Protéger

- Les professionnels de santé
- Les patients
- Les professionnels de la collecte
- Le public

2025



Protéger

- Les professionnels de santé
- Les patients
- Les professionnels de la collecte
- Le public
- **L'environnement**

mieux caractériser le risque infectieux d'un déchet
mieux orienter le geste de tri

Groupe de travail = 64 personnes...

Institut National de Recherche et Sécurité - INRS

Fédération de l'Hospitalisation Privée

Fédération Hospitalière de France

Ministère de la Transition Ecologique, Direction
Générale de la Prévention des Risques

Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités
et des Familles, Direction Générale du Travail

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire, Direction Générale de l'Alimentation

Agences Régionales de Santé Nouvelle-
Aquitaine, Ile-de-France, Pays-de-la-Loire,
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Fédération des Etablissements Hospitalier et
d'Aide à la Personne

Conférence Nationale des Unions Régionales
des Professionnels de Santé

Centre d'Appui pour la prévention des infections
associées aux soins

Agence Nationale d'Appui à la Performance des
établissements de santé et médico-sociaux

Fédération Nationale des Activités de la
Dépollution de l'Environnement

Société Française d'Hygiène Hospitalière

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de
l'Energie

Coordination de la Rédaction

Direction Générale de la Santé - DGS

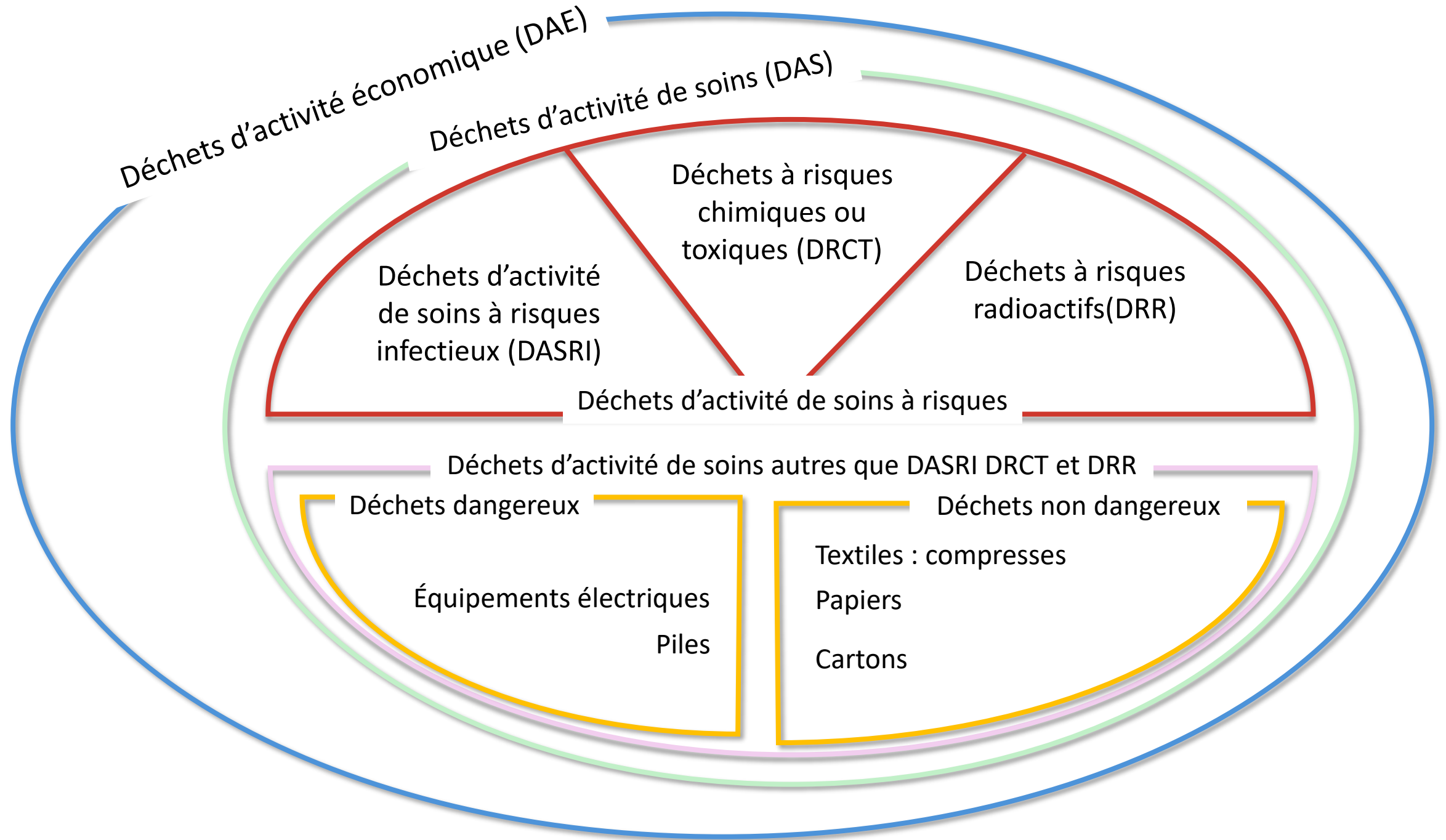
Direction Générale de l'Offre de Soins - DGOS

**Direction Générale de la Cohésion Sociale -
DGCS**

Saisine : Caractérisation du risque infectieux
des déchets d'activité de soins

Haut Conseil de la Santé Publique - HCSP

Classification des déchets



Ce qui ne change pas (ou presque) Article R1335-1...

Version en vigueur du 10 juin 2006 au 25 octobre 2010

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section (**Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**) ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

Ce qui ne change pas (ou presque) Article R1335-1...

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section (**Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**) ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, **des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage**, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° du présent article.

Ce qui ne change pas (ou presque) Article R1335-1...

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° du présent article.

du principe de précaution au pragmatisme

"du psycho émotionnel" >>>>>.....>>>>>.....>>>>>à l'infection

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison **de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme** ou chez d'autres organismes vivants ;

HCSP

1^{er} juin 2023 et 3 octobre 2024

Un déchet à risques infectieux (risques biologiques) correspond à un déchet d'activités de soins provenant de, ou ayant eu un contact direct avec : un foyer infectieux avéré ou suspecté d'une multiplication active d'agents biologiques pathogènes (grpes 2 à 4)

tous les déchets d'activités de soins issus d'un patient présentant une infection **ne sont pas systématiquement à orienter vers la filière DASRI.**

	Maladie chez l'homme	Danger pour les travailleurs	Propagation dans la collectivité	Prophylaxie ou traitement
Grpe 2	Oui	oui	Possible	Oui
Grpe 3	grave	sérieux	risque élevé	Oui
Grpe 4	grave	sérieux	risque élevé	Non

Ce qui ne change pas (ou presque) Article R1335-1...

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, des activités de chirurgie esthétique, des activités de tatouage par effraction cutanée et des essais cliniques ou non cliniques conduits sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° du présent article.

Ça ne change pas... DASRI systématique

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Les poches complètement transfusées sont orientées vers la filière de gestion des DAE autres que DASRI, DRCT et DRR (en l'absence de risque d'écoulement et/ou d'agents biologiques pathogènes) après le délai réglementaire de conservation selon les principes de sécurité transfusionnelle.

HCSP

1^{er} juin 2023 et 3 octobre 2024

un déchet d'activités de soins fortement imprégné de sang, de sécrétions ou d'excrétions avec risques d'écoulement.

En pratique

- Déchet en contact ou provenant d'un site infecté = DASRI
- Déchet sans contact avec un site infecté = DAE

- Site colonisé à BMR =
- Site infecté à BMR =

Mais aussi en DASRI

Équipements de protection individuelle utilisés contre le risque infectieux au titre du code du travail = FFP2

Équipements de protection individuelle utilisés contre des virus hautement pathogènes Ebola... : combinaisons et gants de protection et des écrans de protection faciale

Ne sont pas éliminés en DASRI

- les déchets d'activités de soins qui ne proviennent pas d'un foyer infectieux
- les déchets d'activités de soins issus d'un patient présentant une infection, mais qui n'ont pas été en contact avec le foyer infectieux;
- les déchets d'activités de soins qui ont perdu les propriétés de risque infectieux par un prétraitement par désinfection ou provenant d'un patient guéri de son infection ;
- les déchets d'activités de soins qui ne sont pas fortement imprégnés de sang ou d'un autre liquide biologique ;
- Les protections féminines et les couches (sans risque d'écoulement),

Délais à respecter entre la production et l'élimination

Quantité de DASRI produite sur un même site	Délai à respecter
≤ 5kg par mois	3 mois
5 kg par mois à 15kg par mois	1 mois
15 kg par mois à 100 kg par semaine	7 jours
> 100 kg par semaine	72 heures
Perforants exclusifs	< 6 mois

DASRI qui intègre une composante électronique (DASRIe)

Ces déchets sont collectés par l'éco-organisme DASTRI avec des emballages violets, non fermés définitivement de manière inviolable et ont vocation à être valorisés après séparation et désinfection des composants des DASRIe perforants.

Tome 2 (à venir)

Gestion des déchets

- à risques chimiques DRCT)
- toxiques et radioactifs (DRR)
- DASRI qui intègre une composante électronique (DASRIe)

2009



DASRI

Si liquide biologique
Si psycho-émotionnel
Si perforant/coupant

2025



DASRI

Si risque d'écoulement
Si perforant/tranchant
**Si contact avec un foyer infectieux
avéré ou suspecter**
Analyse de la situation